

**59.** Une partie peut, dans les 15 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel. Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

#### §4. *Le défaut de participer à l'arbitrage*

**60.** En cas d'absence d'une partie à la séance d'arbitrage, l'arbitre peut rendre sa sentence par défaut.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, l'arbitre peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance.

#### §5. *La fin de l'arbitrage*

**61.** L'arbitre doit rendre sa sentence arbitrale dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage.

**62.** La sentence arbitrale doit être rendue sur le formulaire prescrit par le ministre. Aucune page ou annexe ne peut y être ajoutée.

En plus des règles prévues aux articles 642 à 644 du Code de procédure civile, elle est rédigée en termes clairs et concis.

**63.** Dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage, l'arbitre transmet au greffe la sentence arbitrale et au service de médiation et d'arbitrage la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 41.

Il transmet la sentence arbitrale aux parties dans le même délai.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**64.** Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur au 16 octobre 2003 est réputé avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

**65.** Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être accrédité en vertu de ce règlement.

**66.** Un avocat ou un notaire accrédité pour agir comme arbitre en matière civile par le Barreau du Québec ou par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement est présumé être accrédité pour agir

comme arbitre accrédité par son ordre professionnel en matière de recouvrement des petites créances pour une période de trois ans à partir de cette date. Pour maintenir cette accréditation après ce délai, il doit avoir suivi une formation d'appoint d'au moins 10 heures sur l'arbitrage aux petites créances reconnue par l'organisme accréditeur, dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel, portant sur les règles particulières de l'arbitrage aux petites créances.

**67.** Les instances en cours qui ont déjà fait l'objet de médiation qui n'a pas mis fin au litige à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement dans un district judiciaire peuvent être référés à un arbitre si les parties y consentent et le demandent au service de médiation et d'arbitrage.

**68.** Les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent dans un district judiciaire qu'aux instances introduites après la date d'entrée en vigueur de ces chapitres à l'égard de ce district.

**69.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6).

**70.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

2<sup>o</sup> des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 20 et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024;

3<sup>o</sup> du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 20 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

80157

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les honoraires payables par le Service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423, 442.1 et 605 à 618 du Code de procédure civile, selon le cas. Il vise également à augmenter le tarif des honoraires établis par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation et à augmenter la durée de cette séance. Enfin, il propose, par cohérence, d'augmenter les tarifs d'honoraires payables par les parties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 20172; courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 619)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 225 » par « 330 »;

b) par le remplacement de « 2 heures et demie » par « 3 heures ».

**2.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 110 » par « 130 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 110 » par « 130 ».

**3.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 110 » par « 130 ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 ».

**5.** Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions antérieures.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80158

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— de déterminer le montant de l'indemnité pour frais de garde prévu à l'article 80 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les montants maximaux pour le remboursement de frais de garde visés à l'article 83 de cette loi et le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70 de cette loi, à la suite des modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13);